

Doctrine de la profession agricole lotoise pour un développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme

Préambule

Que dit la réglementation ?

- Urbanisme

Le cadre réglementaire français contraint fortement le développement du photovoltaïque sur terres agricoles, en imposant une compatibilité de l'installation avec le maintien de l'activité agricole.

L'autorisation de son développement passe par la voie du permis de construire (délivré par le Préfet) et dépend hautement de la classification des terrains au titre du Plan Local d'Urbanisme. Toutefois, de récentes évolutions ont permis de démontrer la compatibilité de certains projets avec le maintien d'une activité agricole. Ainsi, des installations photovoltaïques sur terrains agricoles sont possibles, mais la définition de cette compatibilité n'est pas clairement établie.

- Financement

Le cadre d'accompagnement financier est celui des Appels d'Offre nationaux opérés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), via un tarif d'achat majoré, en comparaison du cours PPA. Le cadre général exclut les terrains agricoles, mais des projets agrivoltaïques sur terres agricoles sont autorisés dans la catégorie des installations innovantes.

Comment définir l'agrivoltaïsme ?

« Installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable ». Cette définition est sujette à interprétation, il n'y a pas de consensus à ce jour.

Doctrine

La profession agricole lotoise, considérant :

- les enjeux de développement de l'énergie photovoltaïque et notamment sa contribution pour atteindre l'objectif de 40% de production d'électricité renouvelable en 2030 (Transition énergétique pour la croissance verte - LTECV, Programmation pluriannuelle de l'énergie - PPE) ;
- les enjeux de consommation de foncier agricole visant à préserver le potentiel de production de denrées alimentaires, dans un objectif de souveraineté alimentaire ;
- les particularités du territoire lotois et de son agriculture : faible densité de population, qualité des milieux naturels et des paysages, qualité et diversité des productions agricoles, faible niveau de revenu agricole, vocation exportatrice hors du département ;
- les défis que l'agriculture lotoise doit relever : développement de la vitalité du tissu économique, maintien des actifs, recherche de valeur ajoutée, contribution aux solutions durables (agroécologie, climat, énergie...), maintien de la gestion des milieux et de leur fonctionnalité (eau, biodiversité,...) ;
- la multiplication des projets de centrales photovoltaïques au sol et l'empressement des acteurs de la filière auprès des collectivités et des institutions départementales,
- les positions des réseaux professionnels agricoles (APCA, JA, FNSEA, FNO...)

et considérant

- que l'installation de panneaux photovoltaïques doit se faire de façon prioritaire sur les bâtiments, et le potentiel de bâtiments agricoles doit encore être exploré plus avant ;
- que l'installation des panneaux photovoltaïques au sol doit se faire prioritairement sur des sites dégradés (décharges, carrières...) ;
- que ce potentiel seul ne permettra pas, pour le territoire du Lot, d'atteindre les objectifs de la Loi relatifs à la part contributive des énergies renouvelables (dont l'énergie photovoltaïque) dans le mix énergétique national ;

prend position pour un développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme dans le département du Lot.

Aussi, la profession agricole lotoise accordera un avis favorable aux projets d'agrivoltaïsme, s'ils s'inscrivent dans le respect des conditions ci-après :

a/ quant à l'implantation du projet

- **les surfaces impactées par le projet ne présentent pas un bon potentiel agronomique** (exclusion des terres de vallée, des surfaces irrigables,...)
→ *étude pédologique, avis agronomique, historique de rendements...*

b/ quant à l'acceptation locale

- **une collectivité territoriale au moins soutient le projet**
→ *délibération favorable de conseil municipal, de conseil communautaire...*

c/ quant au respect des principes de l'agrivoltaïsme

- **la mise en œuvre du projet permet le maintien et/ou le développement d'une activité agricole de production véritable et pérenne ***

La Chambre d'Agriculture propose sa contribution à l'élaboration du projet agricole, ou par défaut, demande un droit de regard pour l'analyse des éléments du projet.

→ prise en compte des exigences de l'activité agricole dans les critères d'installation des infrastructures du parc photovoltaïque (hauteur, implantation, écartement des panneaux, point d'abreuvement,...)

*** Afin de s'assurer du respect de la condition relative au maintien d'une activité agricole de production, à la fois véritable et pérenne :**

→ 2 dispositifs seront mis en place pendant la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque :

- ◆ **Convention tri-partite opérateur / agriculteur / chambre d'agriculture** qui fixe, pour chaque projet, les critères de détermination d'une productivité minimale, à atteindre pour que l'agriculteur exploitant bénéficie de la compensation PAC et de la rémunération d'entretien.

Cette convention s'inscrit en complémentarité avec le bail emphytéotique qui est le cadre juridique entre l'opérateur et le propriétaire.

- ◆ **Suivi annuel**, commandité par l'opérateur et assuré par la Chambre d'Agriculture du Lot, des indicateurs de productivité de l'exploitation. Dans le cas où les seuils de productivité minimale ne sont pas atteints, l'opérateur s'engage à verser les sommes correspondant à la PAC et l'entretien, de manière additionnelle, dans le fonds de développement agricole agricole choisi au moment de la signature de la convention et/ou à mettre le parc à disposition d'un autre exploitant.

d/ quant au volet financier

■ **un juste équilibre dans l'attribution des ressources aux différentes parties prenantes du projet**, à savoir :

- Le **fermage**, versé par l'opérateur au **propriétaire**, doit rester modéré de façon à stopper la spéculation foncière et à éviter les situations de rente qui seraient, à terme, préjudiciables à la pérennité de l'activité agricole : pas au-delà d'un seuil situé dans une fourchette de 15 à 30 % du total des rémunérations*.

* Total = cumul des rémunérations du propriétaire, de l'exploitant et du collectif agricole. Niveau à définir selon la configuration du projet.

La Chambre d'Agriculture demandera un droit de regard sur les conditions financières contenues dans le bail emphytéotique.

- Une **compensation des aides PAC** (car les surfaces des parcs photovoltaïques sont rendues inéligibles) **et un paiement pour l'entretien et la sécurisation du parc** sont attribués à l'agriculteur

NB : une partie de cet entretien sera induit par l'activité agricole de production, l'autre partie étant spécifique à l'entretien requis par la fonctionnalité du parc photovoltaïque (ex : refus des pâturages ou zones non accessibles par la fauche)

→ La Chambre d'Agriculture demande donc un droit de regard sur les conventions juridiques et financières entre l'opérateur, le propriétaire et l'agriculteur.

■ **une contribution financière* est versée à une structure agricole de développement et/ou de solidarité**, afin de privilégier un retour financier collectif et territorial, au-delà des seules parties prenantes directes du projet :

→ *Financement d'un collectif agricole du territoire : Groupement de Développement Agricole, CUMA, ASA irrigation,...*

→ *Financement d'une structure agricole départementale de solidarité (Agrisolidarité Lot...) ou de développement (Adasea d'Oc ,...)*

→ *Ouverture du capital aux agriculteurs du territoire du projet, regroupés dans le cadre d'un collectif*

(Cette liste étant non exhaustive)

Cette contribution financière collective agricole est indépendante de la compensation agricole réglementaire, elle est évaluée et réalisée sur la durée d'exploitation du parc agrivoltaïque.

* le dimensionnement de cette contribution sera évalué en prenant en compte l'ensemble des caractéristiques du projet et son incidence relative à l'activité agricole du territoire

e/ quant à la mise en œuvre de la compensation agricole

■ **une définition des mesures de compensation en adéquation avec le contexte et les besoins de l'économie agricole du territoire**

→ *La Chambre d'Agriculture propose de contribuer et/ou demande à être consultée dans l'élaboration de l'Étude Préalable Agricole (Eviter - Réduire - Compenser).*